

constater quelles seront les conséquences précises de cette extension du droit d'appel. Nous accordons donc au gouverneur en conseil, le pouvoir d'établir un règlement et de tenter l'expérience, pour ainsi dire, d'abord dans le cas d'une catégorie particulière, puis d'en étendre les dispositions à d'autres, en plus des citoyens canadiens, même à des immigrants reçus.

L'hon. M. Greene: Je le propose.

L'hon. M. Bell: Monsieur le président, je crains de ne pouvoir accueillir le présent amendement avec le même enthousiasme que le dernier. Je crains d'y voir un amendement sophistiqué. De fait, il tend à donner dans la première partie—ce que j'approuve—et à retirer ou à pouvoir retirer dans la deuxième partie. La première partie de l'amendement accorde des droits jusqu'ici réservés, sans l'ébauche de l'article, aux seuls citoyens canadiens. Il étend l'application de l'article aux immigrants reçus, ce que nous approuvons. Nous appuyons donc entièrement la première partie de l'amendement.

Dans la deuxième partie de l'amendement, le ministre réduit virtuellement la première partie à néant. Il donne le droit au cabinet de réviser la décision du Parlement et de dire non, les immigrants reçus n'aurons pas le droit de présenter une demande. Cela me paraît regrettable.

En outre, monsieur le président, le ministre a pris le droit, et insiste pour le prendre, de dire que les catégories de parents seront uniquement celles qui ont été définies par le gouverneur en conseil. Le comité n'a aucun moyen de savoir à quelles catégories de parents le gouverneur en conseil accordera ce droit; à mon avis, l'amendement n'est pas du tout satisfaisant à cet égard.

Troisièmement, j'avoue être déçu de ce que le ministre n'ait pas inclus dans cet amendement le principe reconnu par son amendement à l'article 15. Si cet amendement était adopté, nous aurions l'application rigoureuse et immédiate de la loi sur l'immigration dans son interprétation la plus étroite. Ce que certains d'entre nous voulions obtenir, c'est que cet article renferme des considérations d'ordre humanitaire et des motifs de pitié auxquelles le ministre a consenti pour l'article 15.

J'exhorterais le ministre à modifier, s'il le veut bien, cet article en insérant les mots mêmes qu'il vient de demander à la Chambre d'adopter dans l'article 15. S'il insérait à la ligne 28 les mots « l'existence de motifs de pitié ou des considérations d'ordre humani-

taire qui, de l'avis de la Commission, justifient l'octroi d'un redressement spécial », il accorderait alors le pouvoir discrétionnaire que certains d'entre nous réclament de ce côté-ci de la Chambre.

Le libellé de l'amendement, est peu satisfaisant. Il donne d'une main et reprend de l'autre ou, du moins, permet de reprendre de l'autre. Il n'inclut dans cet article aucun motif de pitié ou d'ordre humanitaire qui pourrait inciter à un redressement. Le ministre est illogique. S'il est prêt à inclure ces dispositions dans l'article 15, je ne vois pas pourquoi il ne ferait pas de même dans l'article 17. J'espère que le ministre ne prendra pas une attitude ferme à ce sujet, mais qu'il reverra la question.

● (4.30 p.m.)

M. Lewis: Monsieur le président, je désire ajouter quelques mots aux remarques du député de Carleton. J'ai une proposition supplémentaire à formuler à la suite des observations que le ministre a faites hier soir et qui, à mon sens, sont valables et méritent que le comité s'y arrête. J'espère que nous trouverons moyen de voter séparément sur les deux points de l'amendement dont il nous a saisis. J'appuierais sa première proposition. Quant à la seconde, je vois encore, tout comme le député de Carleton et d'autres, la même objection en ce qui concerne son premier libellé.

C'est à regret que je le dis au ministre: rien dans ses propos d'hier soir ou d'aujourd'hui ne prouve la justesse de sa thèse. Je le répète, c'est sans doute par crainte de voir la Cour d'appel s'attribuer certaines attributions de son ministère qu'il énonce sa théorie. Francement, je ne vois pas ce qui le préoccupe. J'ignore ce qui l'amène à demander au comité de conférer au gouverneur en conseil l'autorité qui, en fait, permettrait à celui-ci de restreindre la catégorie de personnes ayant droit d'appel aussi étroitement qu'il le voudrait. Comment peut-il nous demander de souscrire à une telle proposition? Dans un sens, le ministre veut s'assurer une autorité différente de celle que prévoit le libellé initial du bill.

D'après ce libellé initial, le ministre réserverait le droit d'appel aux catégories de parents visées par les règlements. Par contre, selon la phraséologie de la présente proposition, ce ne serait pas seulement les catégories de parents, mais aussi les catégories de répondants qui auraient droit d'appel, si les mots « des personnes » signifient quelque chose.